



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Pays de la Loire

Avis délibéré
sur le projet de mise en compatibilité
par déclaration de projet
du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de la communauté de communes
de Mayenne communauté (53)

N°MRAe PDL 2023-7517

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe¹ des Pays-de-la-Loire a délibéré en séance collégiale du 12 mars 2024 pour l'avis sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de Mayenne communauté (53).

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis Mireille Amat, Audrey Joly, Paul Fattal, Vincent Degrotte, Bernard Abrial, Olivier Robinet, Daniel Fauvre.

* *

La MRAe Pays de la Loire a été saisie pour avis par la communauté de communes de Mayenne communauté, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 15 décembre 2023 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 20 décembre 2023 l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

1 Mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire (MRAe).

Synthèse de l'Avis

Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de Mayenne communauté par déclaration de projet relative à l'extension de la carrière des Housseaux.

Ce projet de mise en compatibilité vise à étendre la zone Nc destinée à l'exploitation de carrière à Montreuil-Poulay, l'extension portant sur une surface de 8,2 ha de terrains actuellement classés en zone agricole (A) au PLUi en vigueur.

Il s'inscrit en parallèle de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLUi de la communauté de communes du Bocage mayennais, également nécessaire à l'extension de la carrière des Housseaux, qui fait l'objet d'un autre avis de la MRAe (avis PDL-2023-7516).

Les principaux enjeux identifiés par la MRAe concernent la modération de la consommation d'espaces naturels et agricoles et celle de l'artificialisation des sols, la préservation du patrimoine naturel, des zones humides et des cours d'eau, la préservation du patrimoine bâti et du paysage, la maîtrise des risques naturels et technologiques, et la gestion des nuisances.

La MRAe recommande de justifier une analyse de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers induite par la mise en compatibilité du PLUi au regard des besoins identifiés et des solutions de substitution possibles.

Il est attendu une analyse des enjeux environnementaux, des incidences potentielles, et une justification aboutie de la bonne mise en œuvre de la démarche éviter – réduire – compenser (ERC), en particulier au regard des milieux naturels et des espèces protégées, des cours d'eau, ainsi que des nuisances potentielles vis-à-vis des habitations proches.

La prise en compte des enjeux de préservation de zone humide nécessite d'être confortée.

La justification d'absence d'impact sur le paysage, sur les monuments historiques et les sites patrimoniaux remarquables, ainsi que sur les captages d'eau potable, appelle à être mieux démontrée.

L'ensemble des observations et recommandations de la MRAe est présenté dans l'avis détaillé.

Par ailleurs, le dossier ne fait pas usage de la possibilité ouverte par l'article L.122-14 du code de l'environnement de réaliser une procédure commune à l'étude d'impact du projet et à l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLUi nécessitée par ce projet.

L'ensemble des observations et recommandations de la MRAe est présenté dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

Les textes réglementaires prévoient que certains documents d'urbanisme et leurs procédures d'évolution relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale. L'article R.104-13 du code de l'urbanisme prévoit qu'un PLUi fait l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de sa mise en comptabilité lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision. C'est le cas de la présente procédure de mise en compatibilité du PLUi, en ce qu'elle vise à réduire une zone agricole.

Le présent avis est produit sur la base de l'unique document dont la MRAe a été saisie dans sa version transmise par la collectivité (« Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de Mayenne communauté pour l'extension de la sablière des Housseaux » datée du 30 septembre 2023).

1. Contexte, présentation du territoire, du projet de mise en compatibilité du PLUi et de ses principaux enjeux environnementaux

1.1 Contexte et présentation du territoire

Située en partie nord du département de la Mayenne, la communauté de communes de Mayenne communauté regroupe trente-trois communes et compte 36 678 habitants (valeur INSEE 2020) vivant sur un territoire à dominante rurale d'une superficie totale de 627 km².

La commune de Montreuil-Poulay représente une superficie d'environ 16 km² et une population de 375 habitants (valeur INSEE 2020). Elle se situe à l'ouest du territoire communautaire, en limite de celui de la communauté de communes du Bocage mayennais. La carrière des Housseaux, actuellement en exploitation, est située au nord-ouest du territoire communal.

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de Mayenne communauté a été approuvé le 4 février 2020. Son projet d'aménagement et de développement durables (PADD) repose sur trois axes :

- Affirmer une identité de « territoire de qualité » autour du deuxième pôle économique du département ;
- Résoudre les déséquilibres actuels du territoire ;
- Promouvoir un partenariat positif entre territoires complémentaires.

Le territoire de la communauté de communes de Mayenne communauté est aussi couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Mayenne communauté, approuvé le 14 mars 2019.



Situation de la CC de Mayenne communauté (en noir à gauche) et de la commune de Montreuil-Poulay (cercle rouge) dans le département de la Mayenne (source : dossier)

1.2 Présentation du projet de mise en compatibilité du PLUi de la communauté de communes de Mayenne communauté

Le projet de mise en compatibilité du PLUi de la communauté de communes de Mayenne communauté est porté par la déclaration de projet relative à l'extension de la carrière des Housseaux.

Pour l'essentiel, cette mise en compatibilité vise à reclasser en zone Nc, destinée à l'exploitation de carrière, des terrains de 8,2 ha de surface totale actuellement classés en zone agricole (A) au PLUi en vigueur, situés dans le prolongement de la zone Nc de la carrière existante.

Le projet de mise en compatibilité du PLUi comprend :

- Le reclassement en zone Nc, au règlement graphique du PLUi, d'un parcellaire de 8,2 ha initialement classé en zone agricole A ;
- L'ajout, au règlement graphique du PLUi, d'une surface de zone humide à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, à l'angle nord-est de la zone reclassée en Nc ;
- La modification du tableau de surfaces présenté dans le rapport de présentation du PLUi, retirant 8,2 ha aux surfaces totales des zones A au profit du zonage Nc agrandi.

Cette évolution du PLUi concerne des terrains décrits à usage agricole de type culture (blé).

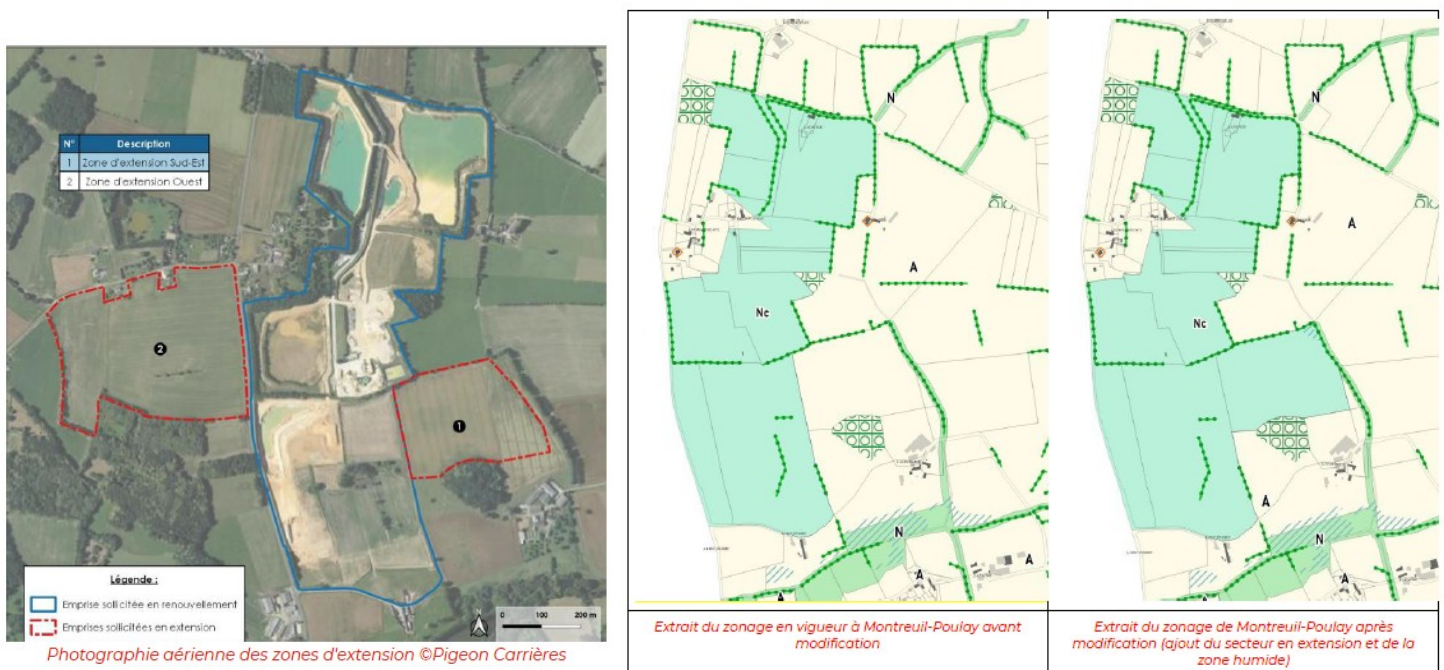
L'exploitation par la société Pigeon Carrières du gisement de sable pliocène et de grès sur le site des Housseaux à Montreuil-Poulay est actuellement autorisée jusqu'en 2031. L'extension du périmètre de la carrière et le renouvellement de son exploitation pour quinze ans sur ce périmètre étendu porte sur deux secteurs indépendants : celui traité dans le présent avis, de 8,2 ha au sud-est de la carrière existante sur le territoire de la commune de Montreuil-Poulay, et un autre de 16 ha à l'ouest de la carrière existante sur le territoire de la commune voisine de Saint-Loup-du-Gast (et faisant pour sa part l'objet d'une mise en compatibilité par déclaration de projet du PLUi du Bocage mayennais).

A ce stade, la MRAe a également été saisie pour avis sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLUi de la communauté de communes du Bocage mayennais (avis PDL-2023-

7516), mais elle n'a pas connaissance du dossier de demande d'autorisation environnementale relatif à l'extension et au renouvellement d'exploitation de la carrière des Housseaux.

Le présent avis porte uniquement sur le projet de mise en compatibilité du PLUi de la communauté de communes de Mayenne communauté et sur son évaluation environnementale.

La MRAe souligne qu'une procédure d'évaluation environnementale commune² entre mise en compatibilité du PLU et autorisation environnementale de la carrière aurait permis de disposer de l'étude d'impact du projet de modification d'exploitation de la carrière et donc de mieux apprécier les impacts de la MEC-PLU qui la rendra possible. La MRAe rappelle que cette procédure permet d'une part de s'assurer que les éventuelles mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (ERC³) des impacts du projet sont bien prises en compte par le PLU, et d'autre part d'assurer une information complète de la population sur le projet considéré en une seule fois.



Périmètre d'extension de la zone Nc à Montreuil-Poulay (n°1 sur la photographie) et règlement graphique avant/après la mise en compatibilité (source : dossier)

1.3 Principaux enjeux environnementaux du projet de mise en compatibilité du PLUi identifiés par la MRAe

Au regard des effets attendus de la mise en œuvre du plan d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les enjeux environnementaux du projet de mise en compatibilité du PLUi de la communauté de communes de Mayenne communauté identifiés comme principaux par la MRAe sont :

- la consommation d'espace naturel et agricole et celle de l'artificialisation des sols ;

- 2 La procédure d'évaluation environnementale est dite « commune » lorsque des procédures uniques de consultation et de participation du public portent à la fois sur le plan ou le programme et sur le projet. Elles sont mises en œuvre en application des dispositions de l'article L.122-14 du code de l'environnement
- 3 La séquence « éviter, réduire, compenser » est codifiée à l'article L.110-1 II du code de l'environnement. Elle implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; et enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité. Elle est traduite dans l'article R.151-3, 5° du code de l'urbanisme pour les PLU.

- le patrimoine naturel, les zones humides et les cours d'eau ;
- le patrimoine bâti et le paysage ;
- les risques naturels et technologiques, et la gestion des nuisances.

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

2.1 Choix du parti retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement et des solutions de substitution raisonnables

La justification du projet de mise en compatibilité du document d'urbanisme porte essentiellement sur une recherche de justification de l'intérêt général du projet d'extension de la carrière des Housseaux. A ce titre, elle argumente notamment en faveur de la gestion de la ressource stratégique de sable pour répondre aux besoins de nombreux secteurs d'activités installés en région Pays de la Loire et sur le département d'Ille-et-Vilaine, et des enjeux de maintien de l'activité du site comprenant aussi le recueil de matériaux inertes provenant des chantiers locaux de travaux publics, et la vente en circuit court de blocs de grès.

Le dossier ne précise pas si la recherche de gisements complémentaires en extension de la carrière existante a exploré d'autres terrains proches sur le territoire de Montreuil-Poulay et du PLUi de Mayenne communauté, ni le cas échéant comment les choix ont alors été opérés.

Il n'indique pas si le projet d'extension de la carrière a fait l'objet de justification de recherche de solutions de substitution, sur le site ou sur d'autres sites, permettant de démontrer que la solution retenue est celle de moindre impact sur l'environnement et la santé humaine.

La MRAe recommande de mieux justifier de la recherche de solutions alternatives de moindre impact environnemental à l'extension de la zone Nc au PLUi et des choix retenus.

2.2 Résumé non technique

Le résumé non technique met succinctement en relief les principales considérations portées par le dossier, toutefois sans élément territorialisé à l'échelle du secteur concerné par la mise en compatibilité, de nature à permettre au lecteur de situer les enjeux et mesures décrits.

Il propose une présentation incomplète des évolutions portées au PLUi par la mise en compatibilité. Il ne traite pas de la justification des choix retenus. Il devra également prendre en compte les recommandations émises dans le présent avis sur l'évaluation environnementale.

La MRAe rappelle qu'il convient que le résumé non technique traite de chacun des chapitres du rapport de présentation, et recommande donc de le compléter afin de faciliter l'appropriation du dossier par le public.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité du PLUi de Mayenne communauté

3.1 Organisation spatiale, consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, et artificialisation des sols

La MRAe rappelle que la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets⁴ vise l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050 et se traduit pour la période 2021-2031 par une consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale, inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédentes.

L'étude précise que l'extension de la carrière n'entraînera pas de création de voirie supplémentaire. Elle renvoie aux dispositions du [décret n°2022-763 du 29 avril 2022, relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme](#), qui classe les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation parmi les surfaces non artificialisées.

La MRAe rappelle que, selon la notice préliminaire de ce décret, cette nomenclature ne s'applique pas pour les objectifs de la période transitoire 2021-2031, qui portent uniquement sur la réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

De plus, le dossier n'évoque nulle part quelles modalités sont prévues pour la remise en état du site après l'exploitation de la carrière et de son extension (projetée sur quinze ans). Des précisions sur cet aspect du projet pourraient éclairer le public sur le devenir du nouveau secteur projeté Nc de Montreuil-Poulay, notamment au regard de l'altération durable des fonctions écologiques et du potentiel agronomique du sol, et y compris dans la perspective d'absence d'artificialisation nette des sols en 2050.

La MRAe recommande d'analyser les incidences de la mise en compatibilité sur les objectifs de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers à l'échelle de l'ensemble du PLUi.

3.2 Préservation du patrimoine naturel et bâti

Sols et zones humides

Les investigations de terrain réalisées pour la recherche de zones humides dans le cadre du projet d'extension et de renouvellement de la carrière ont révélé la présence d'une zone humide de 1 200 m² de surface à l'extrémité nord-est du secteur Nc projeté de la commune de Montreuil-Poulay.

Le dossier indique que le PLUi assurera la protection de la zone humide inventoriée au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Si l'extrait du plan de zonage après mise en compatibilité du PLUi présenté au dossier (page 32) délimite effectivement la zone humide à protéger, le niveau de protection retenu au futur règlement écrit, non fourni au dossier, doit être précisé⁵.

4 Loi du 22 août 2021 (pour ses articles 191 et suivants).

5 S'agissant ici de la protection assurée par le PLUi, même si le dossier indique que le projet d'extension de la carrière comptera la zone humide parmi les surfaces non exploitables du site.

La MRAe recommande de préciser et mieux justifier le niveau de protection assuré par le PLUi après sa mise en compatibilité au regard des enjeux de préservation de la zone humide inventoriée.

Biodiversité

Les sites Natura 2000 les plus proches sont ceux des « Corniche de Pail, Forêt de Multonne » et du « Bocage de la forêt de la Monnaie à Javron-les-Chapelles », situés à environ 19 km du projet.

Le dossier est succinct et confus sur l'identification des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) présentes dans l'aire d'étude. Les ZNIEFF de type 1 les plus proches sont celles du « Bocage de la Parbrunnière » et du « Ruisseau du Fresne au château », situées à environ 3,5 km au sud. Les ZNIEFF de type 2 les plus proches sont celles de la « Vallée de la Colmont » et du « Ruisseau du Fresne et abords », situées à environ 3,5 km respectivement au sud-ouest et au sud.

L'arrêté de protection de biotope le plus proche est celui de la « Tourbière du Gros-Chêne », situé à environ 11 km au sud.

L'étude ne précise pas que le projet n'est distant que d'environ 2 km des limites du parc naturel régional Normandie-Maine.

Elle indique que le site de projet se trouve à environ 600 m du ruisseau de la Foucaudière, identifié dans la trame bleue du PLUi. Elle gagnerait toutefois à compléter son propos en présentant une analyse des continuités écologiques liées au ruisseau et de leurs enjeux de préservation au regard de l'évolution projetée du PLUi.

Selon le dossier, les inventaires naturalistes réalisés à l'échelle de l'ensemble du projet d'extension et de renouvellement d'autorisation d'exploiter la carrière des Housseaux ont fait l'objet de « six campagnes de terrain, menées en moyenne par deux écologues, en 2021 et 2022 ». Toutefois, l'absence de description des méthodologies suivies, des dates de sortie et des taxons alors recherchés, des transects⁶ parcourus, ne permettent pas de justifier d'une pression d'inventaire, d'une précision et d'une efficacité des investigations suffisantes au regard de l'évolution projetée du PLUi. De plus, le dossier ne précise pas la part des investigations qui concerne directement le secteur de Montreuil-Poulay susceptible d'être classé dans le futur en zone Nc.

L'analyse des habitats relève la présence de haies multi-strates et de haies arbustives sur la frange nord de la future zone Nc, et d'alignements d'arbres espacés sur sa frange est. Toutefois elle ne justifie pas la qualification affichée ni les niveaux d'enjeu de ces différents éléments bocagers. Un petit boisement⁷ de chênaie-châtaigneraie est aussi identifié en limite immédiate au sud de la future zone Nc.

S'agissant des espèces protégées, les inventaires faunistiques concluent à la présence du Lézard à deux raies, et à la possibilité de fréquentation du secteur par le Hérisson d'Europe et le Lapin de garenne. Ces résultats, limités, apparaissent de nature à confirmer le caractère lacunaire des investigations réalisées⁸, notamment compte-tenu du linéaire de haies existant et de la présence d'un plan d'eau ou d'un bassin à proximité de la limite nord-ouest du secteur.

Outre le faible intérêt pour la biodiversité d'une parcelle agricole cultivée de manière intensive, le dossier estime que les impacts du futur classement de la zone Nc sur les milieux naturels seront limités par la protection qu'assurera le PLUi, au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, des haies existantes aux abords du site et des haies qui seront plantées dans le cadre de mesures de compensation en phase projet.

6 Un transect est une ligne virtuelle ou physique que l'on met en place pour étudier un phénomène où l'on comptera les occurrences.

7 Ce petit boisement est par ailleurs identifié comme espace boisé classé au règlement graphique du PLUi en vigueur et futur.

8 S'agissant notamment des chiroptères, il semble qu'une seule écoute, passive, ait été réalisée sur le secteur, en limite de la carrière existante.

Toutefois, les extraits du plan de zonage après mise en compatibilité du PLUi présentés au dossier (pages 31 et 32) ne délimitent pour leur protection que les linéaires de haies existantes. Le règlement graphique futur n'identifie aucun linéaire de haies projetées à replanter susceptible d'être protégé.

De plus, le futur règlement écrit n'est pas fourni au dossier. Ce dernier indique que la mesure de protection des haies interdira leur abattage et imposera la mise en place de mesures de compensation en cas d'autorisation de destruction, ce qui induit un manque de clarté sur le niveau de protection annoncé.

Il est attendu de l'étude qu'elle :

- précise si des haies ou des arbres sont susceptibles d'être impactés ;
- justifie, le cas échéant, de mesures ERC adaptées, notamment au regard des enjeux de préservation d'espèces protégées ;
- précise à cet effet le niveau de protection assuré par le PLUi sur les haies existantes et plantées dans le cadre de la réalisation de l'extension de la carrière.

En l'état, le dossier ne présente pas une analyse de l'état initial du secteur concerné et de ses abords permettant d'identifier l'ensemble des enjeux et des incidences potentielles de l'évolution projetée du PLUi sur la biodiversité, ni de justifier de mesures ERC adaptées, notamment au regard des espèces protégées. De plus, les dispositions de protection affichées par le dossier ne sont pas clairement traduites dans les pièces du règlement de PLUi après mise en compatibilité.

Le dossier argumente de la distance du projet aux sites Natura 2000 les plus proches et de l'absence de continuité écologique susceptible de les relier, et conclut à l'absence d'incidences de ce projet sur les sites Natura 2000. Cette analyse méritera d'être réexaminée en fonction des résultats d'inventaires naturalistes complétés.

La MRAe recommande de :

- **compléter les inventaires naturalistes afin d'identifier l'ensemble des enjeux de biodiversité sur le secteur concerné par la mise en compatibilité du PLUi ;**
- **justifier, sur cette base, d'une analyse approfondie des incidences potentielles de la mise en compatibilité du PLUi, et de la mise en œuvre d'une démarche ERC adaptée, en lien avec la réalisation du projet d'extension de la carrière des Housseaux ;**
- **présenter clairement les mesures retenues par le futur PLUi et de mieux justifier de la manière dont le projet de mise en compatibilité prend en compte ces incidences à hauteur de leurs enjeux.**

Sites, paysages et patrimoine

La carrière actuelle des Housseaux est située sur un plateau dont le relief varie entre 150 et 155 m NGF⁹. Le secteur projeté de son extension à Montreuil-Poulay suit une topographie décroissante, jusqu'à un niveau de 146 m NGF, à hauteur d'un affluent du ruisseau de la Foucaudière.

Selon le dossier, les incidences liées à la modification de la topographie et à la minéralisation du futur secteur d'extension de la carrière sont limitées, au regard d'une faible perceptibilité du site dans son environnement. Cette perceptibilité n'est toutefois pas analysée ni son caractère mineur démontré.

L'étude évoque la plantation de haies et la création de merlons périphériques sur le site au stade de

9 Le nivellement général de la France (NGF) constitue un réseau de repères altimétriques sur le territoire français. La cote NGF correspond aux altitudes figurant sur les cartes topographiques de l'IGN. Le « niveau zéro » est déterminé par le marégraphe de Marseille.

réalisation du projet d'extension de la carrière, de nature à en limiter l'impact sur le paysage. Toutefois le dossier ne permet pas d'identifier la localisation de ces merlons, ni leurs caractéristiques, ni de justifier des effets de ces mesures au regard des enjeux paysagers.

Au titre des monuments historiques, l'étude signale la présence de l'église et de l'allée couverte de la Hamelinère, situées sur la commune de Chantrigné à environ 1,7 km du projet, ainsi que de la motte castrale de Saint-Loup-du-Gast, à environ 2,6 km du projet.

De plus, elle relève la présence des sites patrimoniaux remarquables de Jublains et de Lassay-les-Châteaux au sein du territoire communautaire.

Le dossier affirme que l'extension du zonage Nc à Montreuil-Poulay n'aura pas d'incidences sur ces éléments de patrimoine, ce qui demande à être démontré et illustré.

L'approche des enjeux paysagers au stade de la remise en état du site après l'exploitation de la carrière et de son extension n'est pas traitée par le dossier.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences et des mesures relative aux enjeux d'intégration paysagère du projet d'extension de la zone Nc et de protection des monuments historiques et des sites patrimoniaux remarquables.

Ressource en eau, aspects qualitatifs et quantitatifs

Le secteur projeté d'extension de la carrière sera longé sur sa limite est par le ruisseau temporaire de la Cocherie, affluent du ruisseau de la Foucaudière passant à environ 600 m en aval, dans le bassin versant de la rivière Mayenne.

L'étude argumente de la mise en place de merlons périphériques sur tout le pourtour de la nouvelle zone d'extraction pour contenir les eaux de ruissellement et éviter leur rejet hors site. L'absence de localisation et de description de ces merlons a déjà été observée dans le présent avis.

L'étude n'analyse pas les incidences potentielles de l'extension de la zone Nc sur l'alimentation du ruisseau de la Cocherie à proximité des travaux projetés d'excavation.

Selon le dossier, la sablière des Housseaux exploite un gisement¹⁰ de sables pliocènes sans relation géologique avec les alluvions¹¹ des ruisseaux alentours, et l'alimentation des aquifères liés à ce gisement s'effectue principalement par infiltration des précipitations sur le bassin. Il conclut que le projet n'aura pas d'incidence sur la masse d'eau souterraine du bassin versant de la Mayenne.

L'étude décrit les conditions d'alimentation du territoire de Mayenne communauté en eau potable, notamment à travers dix-sept captages d'eau¹². Elle gagnerait à préciser la situation du site projeté d'extension de la carrière au regard des périmètres de protection de ces captages, et à justifier d'une analyse des incidences potentielles de l'extension du secteur Nc de Montreuil-Poulay au regard de leurs enjeux de protection.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences du projet d'extension de la zone Nc au regard des enjeux d'alimentation du ruisseau de la Cocherie et des enjeux de protection des captages d'eau potable.

10 Dépôts tertiaires.

11 Dépôts quaternaires.

12 Dont un captage classé prioritaire selon le SDAGE Loire-Bretagne et quatre captages considérés sensibles aux pollutions par les nitrates.

3.3 Prise en compte des risques et limitation des nuisances

Risques naturels et technologiques

Selon le dossier, le site de projet n'est pas soumis à des risques technologiques ou naturels, en dehors d'un risque sismique (faible), d'un risque retrait-gonflement des argiles (faible) et d'un risque lié au radon (modéré).

Nuisances

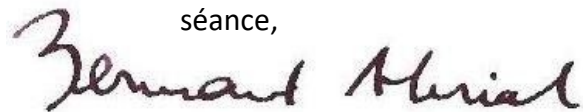
L'étude argumente de la situation de l'extension projetée de la zone Nc à l'écart de toute habitation pour exclure l'hypothèse de nuisances potentielles au titre du bruit et de l'émission de poussières. Cependant, cette affirmation n'est pas étayée par une analyse de l'état initial de l'environnement permettant de justifier l'affirmation d'absence d'habitations riveraines susceptibles d'être impactées. Il est attendu de l'étude qu'elle analyse la situation et les nuisances potentielles du projet (sonores, visuelles, émissions de poussières) sur les habitations riveraines (notamment au lieu-dit la Cocherie), et qu'elle justifie le cas échéant des mesures ERC de nature à prendre en compte l'ensemble des nuisances identifiées.

Elle gagnerait à s'appuyer dans ce sens sur les retours d'expérience d'exploitation de la carrière actuelle.

La MRAe recommande de justifier de l'analyse et de la prise en compte des potentielles nuisances sonores, visuelles et d'émissions de poussières du projet de création du secteur Nc sur les habitations proches du site.

Nantes, le 12 mars 2024

Pour la MRAe Pays de la Loire, le président de
séance,



Bernard Abrial